

Marché à Procédure Adaptée - (MAPA)

Acte d'Engagement

Le marché est passé selon la procédure adaptée définie à l'article 42 2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette consultation ne permet pas l'utilisation du mode de réponse simplifiée dit « marché public simplifié » (MPS).

OBJET DU MARCHÉ :

TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNALE 2018

AUTORITE ADJUDICATRICE

Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE, représentée par Madame Le Maire

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 : Monsieur le Maire

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

M. le Trésorier Principal de la commune

Date du marché
Montant TTC
Imputation

(Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché)

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédent la remise des offres (mois m0).

Référence du marché :

ARTICLE I – CONTRACTANT

Marché à procédure adaptée conclu entre :

Maître de l'ouvrage-Pouvoir Adjudicateur :

Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE
Mairie
Place Ferdinand Gilibert
38 160 SAINT ANTOINE L'ABBAYE

et

Contractants

- Je soussigné,
 Nous soussignés,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : <input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
<input type="text"/>	
Au capital de :	<input type="text"/>
Domicilié à : ou Ayant son siège à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/>
Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	<input type="text"/>
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	<input type="text"/>

Cotraitant 2	
Nom et prénom :	<input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : <input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
<input type="text"/>	
Au capital de :	<input type="text"/>
Domicilié à : ou Ayant son siège à :	<input type="text"/>
Tel. :	<input type="text"/>
Fax :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	<input type="text"/>
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	<input type="text"/>

après avoir :

- pris connaissance des pièces du marché et des documents qui y sont mentionnés ;
- produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés à l'article 50 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **m'engage** sans réserve, à produire, les certificats, attestations et déclarations mentionnés à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que les attestations visées à l'article 10 ci-dessous, à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-après définies.
- **nous engageons** sans réserve, en tant que cotraitants **groupés solidaires**, représentés par :

mandataire du groupement, à produire, dans les conditions fixées au règlement de la consultation, les certificats, attestations et déclarations mentionnés à l'article à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que les attestations visées à l'article 10 ci-dessous, à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne **me** / **nous** lie toutefois que si son acceptation **m'** / **nous** est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la Consultation.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires pouvant s'appliquer à ces prestations.

ARTICLE II – OBJET DE LA COMMANDE – INTERVENANTS

2-1 - Objet de la commande

La présente commande concerne la réalisation des prestations suivantes :

TRAVAUX DE VOIRIE 2018

Lieu(x) des travaux : Commune de SAINT ANTOINE L'ABBAYE (diverses voies communales)

2-2 - Intervenants

2-2 .1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par le maître d'ouvrage

2-2 .2 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans un projet d'acte spécial.

Les déclarations et attestations (article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) des sous-traitants recensés dans les formulaires annexés, sont jointes au présent acte d'engagement.

2-2 .3 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

2-2 .4 - Autres intervenants

Sans objet

ARTICLE III - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3-1 - Pièces particulières:

- Le **présent document** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le bordereau des prix (BP)
- Le détail estimatif (DE)

3-2 - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini en page de garde du présent document.

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur à la date de notification du présent contrat;

ARTICLE IV - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

4-1 - Montant de la commande

Les travaux seront rémunérés par application de prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif est de :

Montant hors TVA :

TVA au taux de _____% soit

Montant TVA incluse :

Arrêté en lettres à

4-2 - Modalités de paiement :

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

Désignation du cocontractant	Compte à créditer	
	N° de compte	_____
	Code banque	_____
	Code guichet	_____
	Clé	_____

4-2 .1 - Le calcul des demandes de paiement

En vertu de la liste des pièces justificatives de la Direction Générale de la Comptabilité Publiques relative aux dépenses des collectivités publiques qui reprend les dispositions du CGCT dans sa version issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 :

- à la fin des travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage une demande de paiement sous la forme **d'une facture identifiée comme facture unique**, faisant ressortir les quantités des prestations réalisées depuis le début des travaux, les prix du marché, voire le calcul de l'actualisation si applicable, et les totaux correspondants en indiquant la montant de la TVA.
- si le paiement doit s'effectuer sur la base **d'au moins** de 2 factures (situations), la dernière facture (solde ou DGD) sera identifiée comme la dernière demande de paiement après réalisation de l'ensemble des travaux, reportera le contenu détaillé de l'ensemble des travaux réalisés et son contenu fera ressortir la différence entre le montant de la demande de paiement du mois considéré et **celui de la (des) demande(s) précédente(s), en indiquant le montant de la TVA, de** l'actualisation des prix si applicable, du remboursement de l'avance forfaitaire si nécessaire.

Après vérification des calculs et du service fait, la facture est acceptée et visée par le pouvoir adjudicateur pour en assurer le règlement.

En cas de divergence, la facture sera retournée au titulaire pour procéder aux rectifications et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la réception d'une nouvelle facture conforme aux travaux réalisés,

En cas de contestation éventuelle, il pourra être procédé, s'il y a lieu, au paiement d'un complément majoré des intérêts moratoires;

Les factures, situations, solde ou DGD, établies sur papier à en-tête et comportant obligatoirement les références du marché à procédure adaptée ainsi que les références bancaires du compte à créditer, seront adressée en **trois exemplaires à l'adresse suivante :**

Madame le Maire Mairie Place Ferdinand Gilibert 38 160 SAINT ANTOINE L'ABBAYE
--

Le délai global de paiement court à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de réception de la facture par la Maîtrise d’Ouvrage
- Date d’établissement du constat de réception sans réserve pour le solde

4-2 .2 - Modalités de paiement des avances éventuelles, des demandes de paiement, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, demandes de paiement, solde et indemnités est fixé à **30 jours**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

4-3 - Variation dans les prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo fixé en page de garde du présent cahier des charges.

Les prix sont **fermes actualisables** . L’actualisation s’applique si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date de signature de la proposition de prix et la date fixée pour le commencement des travaux par l’ordre de service. Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à celle fixée pour le commencement des travaux.

L’actualisation des prix est effectuée par application au prix du marché d’un coefficient donné par la formule $C = Id-3 / I0$ dans laquelle :

Le mois "d" est le mois du début d’exécution des travaux tel que défini par l’ordre de service.

- I0 est la valeur prise au mois zéro par l’index de référence I du marché Le mois zéro est le mois de la proposition de prix du prestataire.
- Id-3 est la valeur prise au mois (d - 3) par l’index de référence I du marché sous réserve que le mois "d" du début d’exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

L’index de référence I choisi en raison de sa structure pour l’actualisation des prix des travaux faisant l’objet du marché est :

Index	Désignation
TP09	Enrobés

Ces index sont publiés :

sur le site internet de l’INSEE ; au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

Les primes, pénalités, retenues et indemnités si elles ne sont pas forfaitaires, sont calculés sur le montant des travaux réalisés avant actualisation.

4-4 - Clause de financement et de sûreté

4-4 .1- Retenue de garantie

Sans objet

4-4.2 - Avance

Une avance est accordée au titulaire si le montant du marché est supérieur à **50 000 euros** hors taxes **ET** si le délai d'exécution est supérieur à **2 mois**,

A compléter seulement si les 2 conditions sont réunies :

- L'entreprise accepte le paiement de l'avance
- L'entreprise n'accepte pas le paiement de l'avance

Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution personnelle et solidaire si celle-ci est autorisée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.2 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

4-5 - Modalité de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Le paiement direct des sous-traitants est obligatoire à partir de 600 euros HT.

4-6 - Modification des quantités des travaux, de sa nature ou du montant des travaux

Si l'augmentation des travaux n'engendre pas une augmentation du montant total du marché, du délai d'exécution ou la création de prix nouveau, la poursuite des travaux peut faire l'objet d'une d'une décision de poursuivre.

Toutefois, dès lors que le montant des prestations à exécuter dépasse le montant initial du marché, augmente le délai d'exécution (en dehors des cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG travaux) ou créer un prix nouveau, la poursuite de la réalisation des travaux est subordonnée:

- **à la conclusion d'un avenant conformément aux articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.**

ARTICLE V - DELAIS

5-1 - Délais de réalisation des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de **deux (2) mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

5-2 - Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par la personne responsable du marché ou encore un retard dans l'exécution d'opérations qui sont à la charge du maître de l'ouvrage, justifie une prolongation du délai d'exécution des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'ouvrage avec l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur, et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'entrepreneur par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans les autres cas, elle fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur.

5-3 - Pénalités en cas de retard

Le titulaire du marché est informé qu'en cas de retard sur le délai de réalisation des travaux et à condition que ce retard ne soit pas imputable au maître d'ouvrage, il sera appliqué une pénalité journalière de cent euros hors taxe (100 € H.T.). Cette pénalité forfaitaire sera appliquée par jour calendaire sans mise en demeure préalable dès lors que le maître d'ouvrage aura constaté ce retard.

Si le retard sur la réalisation des prestations est supérieur à deux mois et à condition que ce retard ne soit pas imputable au maître d'ouvrage, ce dernier pourra mettre en demeure le titulaire de réaliser les prestations prévues par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois semaines. Si le titulaire n'a pas donné suite à cette mise en demeure, il est informé que le maître d'ouvrage pourra résilier de plein droit le marché sans que le titulaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE VI - EXECUTION DES TRAVAUX

6-1 - Préparation des travaux

Il n'est pas prévu de période de préparation spécifique. L'entreprise devra suivre toutes les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires applicables sur ce chantier à compter de la notification du marché.

6-2 - Clauses techniques

Clauses définies dans le bordereau des prix (BP) et les CCTG.

6-3 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique et gestion du chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par l'entreprise du marché qui en aura la responsabilité pendant toute la durée des travaux y compris en dehors des phases de chantier (notamment jusqu'à la fin de la réalisation du balayage du rejet des gravillons) sous le contrôle du Maître d'Ouvrage.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Première Partie – Généralités - définie par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ainsi que livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon provisoire du chantier n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre, du représentant du pouvoir adjudicateur ou résulte du cas de force majeure.

ARTICLE VII - ACHÈVEMENT DES PRESTATIONS

7-1 - Réception des travaux

L'achèvement des travaux fait l'objet d'une décision de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

7-2 - Délais de garantie

7-2 .1 - Garanties contractuelles

Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit remédier à tous les désordres signalés par le **maître de l'ouvrage** ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le **maître de l'ouvrage** ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux désordres signalés ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

7-2 .2 – Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil est fixé à la date d'effet de la réception.

7-3 - Documents fournis après exécution

La liste des documents à remettre au maître d'œuvre(commune) après exécution des prestations est fixée comme suit :

- la fourniture des bons de gravier et d'enrobés.

ARTICLE VIII - REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

Tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble
Tel :04 76 42 90 00

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours

- Référé pré contractuel: depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative);
- Recours contractuel pour excès de pouvoir: dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative);
- Recours de plein contentieux: dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.

ARTICLE IX - DISPOSITIONS GENERALES

9-1 - Mesure d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

9-2 - Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE X - DECLARATIONS ET ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

Le titulaire déclare sur l'honneur:

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-9, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense, ou pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union européenne;
- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal;

Lutte contre le travail illégal

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne;
- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail;

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés

- pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés;

Liquidation judiciaire

- ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger;

Redressement judiciaire

- ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre;

Situation fiscale et sociale

- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement;
- Que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références);
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article IX ci-avant.

PARTIE RESERVEE A L'(AUX) OPERATEUR(S) ECONOMIQUE(S)

La signature du présent Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement vaut signature et acceptation des documents suivants :

- Bordereau des prix (BP) et Détail Estimatif (DE).

Fait en un seul original

à _____, le _____ Le(s) prestataire(s),
Lu et approuvé

à _____, le _____
La Maire,

NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

Reçu notification à

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous

Reçu notification de la commande.

Le titulaire,

A _____, le _____